

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/088

AVIS N° 16/19 DU 3 MAI 2016 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR SOCIAAL BELEID HERMAN DELEECK EN VUE D'ÉTUDIER LES ÉVOLUTIONS DANS LE SYSTÈME BELGE D'AIDE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleecq;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Pour étudier les évolutions dans le système belge d'aide sociale - la mesure dans laquelle les personnes transitent de la sécurité sociale vers l'aide sociale et la mesure dans laquelle les personnes transitent de l'aide sociale vers la sécurité sociale - le Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleecq souhaite utiliser des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale relatives aux bénéficiaires du revenu d'intégration non-occupés âgés de 18 à 64 ans à la date de référence. Les six dates de référence sont le 30 septembre 2003, le 30 septembre 2005, le 30 septembre 2007, le 30 septembre 2009, le 30 septembre 2011 et le 30 septembre 2013. La position socio-économique des intéressés serait vérifiée au dernier jour du trimestre précédent et au dernier jour du trimestre suivant. Ceci permettrait de déterminer les entrées et les sorties du système d'aide sociale. Par ailleurs, il serait fait usage de données de contexte relatives à la date de référence, au trimestre précédent et aux deux trimestres suivants.

2. Sur la base des positions socio-économiques du trimestre précédant la date de référence et du trimestre suivant la date de référence, il est possible de distinguer différentes sous-populations (une trentaine), à savoir une sous-population par combinaison possible de la position socio-économique "inoccupé avec un revenu d'intégration" à la date de référence et de la position socio-économique du trimestre précédent / suivant. Pour chaque sous-groupe, le nombre d'intéressés serait mis à la disposition, répartis suivant le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité, la région du domicile, la catégorie d'indemnisation, la classe de durée du chômage du trimestre précédant le trimestre de référence et l'allocation aux personnes handicapées applicable deux trimestres après le trimestre de référence. S'il s'avère lors de l'exécution que ceci aboutit à des informations trop détaillées, seul un croisement avec les critères région et classe d'âge serait réalisé pour chaque variable.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
4. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
5. La communication vise à étudier les évolutions dans le système belge d'aide sociale (entrées/sorties). Il s'agit d'une finalité légitime.
6. Lors du traitement des données anonymes, le Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck en vue d'étudier les évolutions dans le système belge d'aide sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).